OFFICE INTERNATIONAL
D'HYGIÈNE PUBLIQUE

195, BOULEVARD St-GERMAIN (VIIe)
TÉL. SÉGUR 44-99

Paris, le 14 Février 1928.

16
15 fév 1928

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement représenté par Votre Excellence sur le fait que six Puissances ont déjà ratifié la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926 et que d'autres ratifications semblent prochaines. Dans ces conditions, l'entrée en vigueur de la Convention - prévue par l'article 170 de celle-ci pour le moment où dix Puissances auront effectué le dépôt de leurs ratifications - ne saurait probablement plus tarder.

L'Office International d'Hygiène publique a été chargé, par l'article 3 de ladite Convention, de recevoir les notifications concernant les maladies auxquelles elle s'applique et de les communiquer, d'une part, aux missions diplomatiques à Paris, d'autre part, aux Autorités supérieures d'Hygiène des divers pays.

L'Office - qui assure déjà, depuis le début de l'année 1927, la communication aux missions diplomatiques à Paris des notifications qu'il reçoit - a l'intention d'effectuer de même, le plus tôt possible, la transmission télégraphique, aux Autorités supérieures d'Hygiène, des notifications

Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur des Etats-Unis du Brésil,
45, Avenue Montaigne.

Paris.

qu'il aura reçues, notamment aux termes de l'article premier, des Gouvernements des pays dans lesquels se sera produit un premier cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune, ou bien dans lesquels aura été constatée l'existence d'une épidémie de typhus exanthématique ou de variole.

Je serais, en conséquence, reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître quelle est, pour les Etats-Unis du Brésil, l'Autorité supérieure d'Hygiène à laquelle l'Office devrait adresser les notifications prévues par la Convention.

Je crois devoir rappeler, à cette occasion, que les notifications prévues par la Convention sanitaire internationale de 1926 doivent être faites directement à l'Office International d'Hygiène publique, à Paris, sauf pour les Pays qui lui auront fait connaître leur décision de se rattacher à l'un des Bureaux régionaux d'informations avec lesquels il aura conclu des arrangements à cet effet en vertu de l'article 7, et qui sont à l'heure présente: le Bureau du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte à Alexandrie; le Bureau d'Orient de la Société des Nations à Singapour; le Bureau sanitaire panaméricain à Washington.

Je prie Votre Excellence d'agréer, avec mes remerciements anticipés, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur de l'Office International
d'Hygiène publique.

G. Pothier